



INSTRUCTION DU 7 AOUT 2008 SUR LA TAXE DE 3 %

Sous-section 3 : Entités juridiques instituées en vue de gérer des régimes de retraite et leurs groupements, entités juridiques reconnues d'utilité publique ou dont la gestion est désintéressée, dont l'activité ou le financement justifie la propriété des immeubles ou droits immobiliers (art. 990 E 3° b)

ATTENTION, CETTE EXONÉRATION N'EST POSSIBLE QUE SI LES ENTITÉS JURIDIQUES ONT LEUR SIÈGE SITUÉ DANS UN ÉTAT VISÉ DANS LA CONDITION GÉNÉRAL

85. Cette exonération vise trois types d'entités juridiques :

- Les institutions de gestion de régime de retraites : caisses de retraites au sens strict, mais également l'ensemble des institutions qui administrent les régimes de sécurité sociale ou les retraites professionnelles et individuelles, ainsi que les groupements agissant pour le compte de ces institutions.
- Les entités juridiques reconnues d'utilité publique.
- Les entités juridiques dont la gestion est désintéressée (exemple : les charities de droit étranger) au sens de l'instruction 4 H-5-06 (§ 13 à 55).

86. Pour bénéficier de l'exonération prévue au 3° b) de l'article 990 E du code général des impôts, la détention d'actifs immobiliers français doit **de plus être justifiée :**

- soit par l'activité même de l'entité juridique ;
- soit par le financement de cette activité : sont concernés les immeubles ou droits immobiliers qui constituent une source de revenus ou de profits affectés à la réalisation de l'objet de l'entité juridique.